

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 21 mai 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mai 2014**

**2014 DUCT 1003** Délégation donnée aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant.

**M. Julien BARGETON et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment l'article L 2511-22 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics et notamment les articles 26-II, 26-VII et 28 ;

Vu la délibération 2012 DUCT 140 portant dispositions applicables aux mairies d'arrondissement en matière de passation des marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 euros HT ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mai 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner délégation aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission, et M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2<sup>e</sup> commission,

Délibère :

**Article 1 :** Le Conseil de Paris donne délégation aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler tous les marchés de fournitures, de services et de travaux passés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics, qui constituent les marchés sans formalités préalables mentionnés dans l'article L 2511-22 du code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** Sont exclues de cette délégation les opérations de travaux programmées, au sens de l'article L2511-36 du code général des collectivités territoriales, sur le budget général de la Ville de Paris.